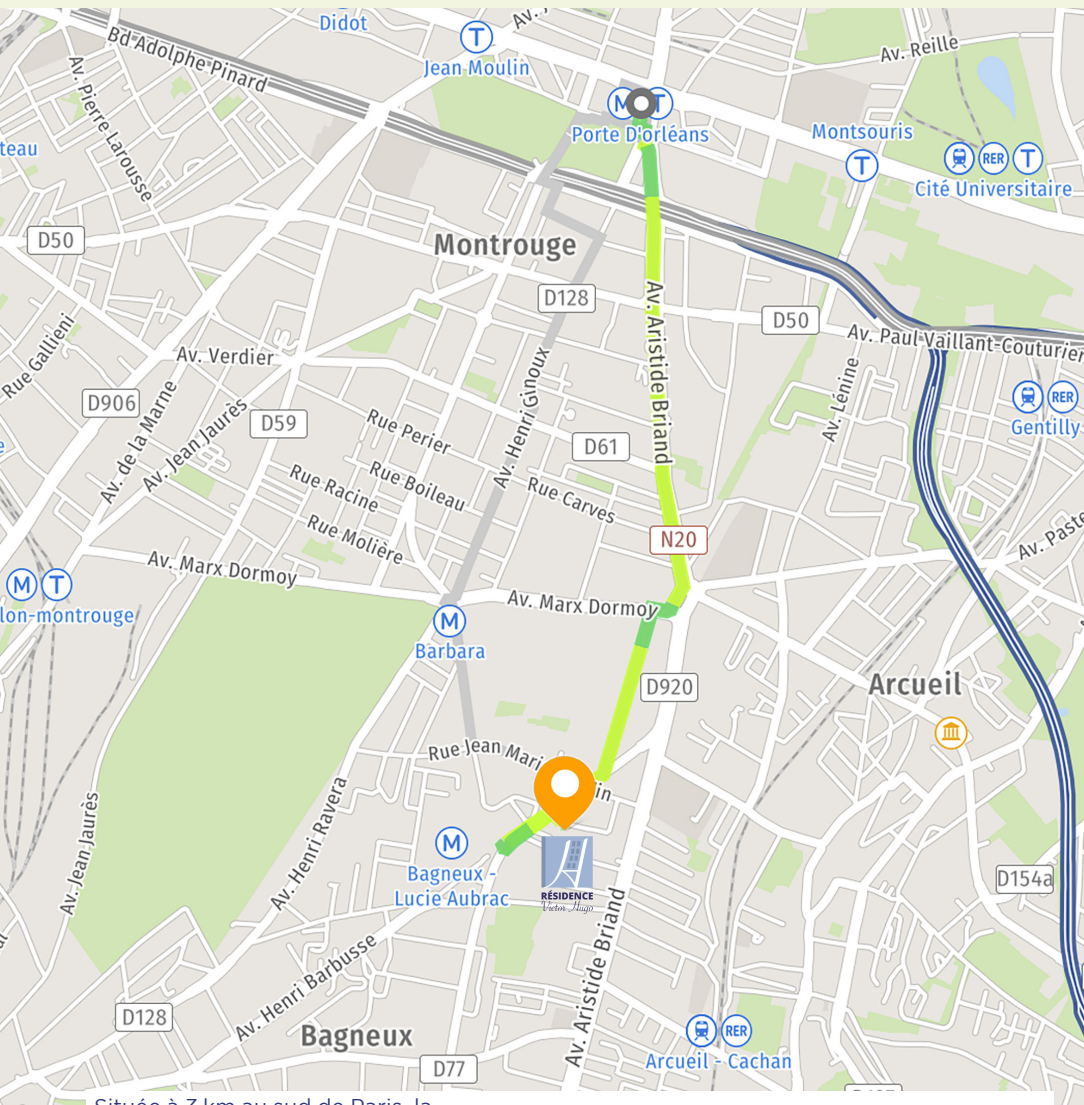




RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
CHARTRE DES DROITS ET DES LIBERTÉS

LIVRET D'ACCUEIL

SERVICES VIE QUOTIDIENNE ADRESSES UTILES



Située à 3 km au sud de Paris, la
Résidence Victor-Hugo est accessible en :

Voiture

Par la **N20** à partir de la **Porte d'Orléans**, direction Antony. Après le carrefour de la Vache Noire, prendre à droite direction Bagneux centre.

Métro

• Ligne 4 ► Arrêt Bagneux Lucie Aubrac

Bus

À partir de la Porte d'Orléans.

- Ligne 188 ► Arrêt Jean-Marie Naudin.
- Ligne 187 - 197 - 297 ► Arrêt Grange Ory.

RER

Ligne B ► Arrêt Arcueil-Cachan (Pass Navigo Zone 3). puis à pied ou en Bus 187

LIVRET D'ACCUEIL

SOMMAIRE

Bienvenue ! p. 4

Règlement de Fonctionnement p. 6

**Charte des droits et libertés
de la personne accueillie p. 24**

Le conciliateur/médiateur p. 29

Le signalement externe p. 30

Le fonctionnement du FJT p. 33

L'accompagnement individuel et collectif p. 34

Le conseil de la vie sociale p. 35

Les espaces communs p. 36

Services et vie quotidienne p. 37

Adresses utiles p. 44



L'équipe de la Résidence Victor-Hugo est heureuse de vous souhaiter la bienvenue!

Le foyer est géré par une association (loi 1901) à but non lucratif, créée en 1969. Le Conseil d'administration regroupe des personnes de différents horizons, actives au niveau de la vie sociale et associative locale.

L'association poursuit sa MISSION PRINCIPALE, **l'hébergement temporaire des jeunes de 18 à 30 ans**, seuls ou en couple (sans enfant), en situation d'emploi, en stage ou en formation professionnelle. Au-delà de sa vocation d'hébergement, elle revendique une responsabilité pédagogique, une volonté d'accompagner les jeunes dans leur accession à l'autonomie. **Elle favorise l'initiative, la responsabilité, la solidarité et la participation active par un accueil et un accompagnement collectif et individuel.**



La Résidence Victor-Hugo est membre de l'Union Nationale de l'Habitat des Jeunes (UNHAJ) et adhère aux principes de sa charte :

*«...Participant à la politique de la jeunesse, fidèles à notre vocation d'éducation populaire et de promotion sociale, nous adoptons une approche globale et individualisée de chaque jeune, en utilisant, à partir de l'habitat, les atouts de la vie collective enrichie par un brassage délibéré favorisant la rencontre et les échanges entre jeunes et usagers, encourageant les solidarités de proximité issues de la multiplicité des expériences, des situations, des perspectives qui sont celles de tous nos publics. [...] **C'est en aidant les jeunes à se construire personnellement que nous pouvons promouvoir leur citoyenneté et faire reconnaître leur droit de cité...** »*

Le projet de l'éducation populaire, comme nous l'explique Franck Lepage*, est d'offrir un autre modèle d'éducation, en dehors et en complément de l'école. Une éducation « *qui vise à rendre lisibles aux yeux du plus grand nombre les rapports de domination, les antagonismes sociaux, les rouages de l'exploitation* ».

* Source : [Le Monde Diplomatique](#) - Cf. «Le travail de la culture dans la transformation sociale : une offre publique de réflexion du ministère de la jeunesse et des sports sur l'avenir de l'éducation populaire» La Documentation française, Paris, 2001.



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Cadre légal de fonctionnement des FJT et de l'AFJT

Le présent règlement de fonctionnement de l'Association Foyer des Jeunes Travailleurs de Bagneux a pour objet de définir les droits et obligations des usagers, pour garantir la sécurité et le bien-être de chaque acteur de cette organisation.

Ce règlement est rédigé, en vertu de plusieurs lois : Code de la Construction et de l'Habitat (art. L-633-2 ; L-633-5 ; R-633-9 ; R-353-161 ; R-353-357 ; R311-33 ; R353-159) ; Code de l'Action Sociale et des Familles (art. L-314-4 ; L-311-4 ; L-312-1 ; Loi 2002-2 ; Loi Alur du 24/03/2014 art. 48) ; Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (articles L-622 à L-627) ; Code du travail (art. L-4121-1) ; Code civil (art. 1343-5 ; L-412-3 ; L-412-4 ; L-412-16) et Code de l'énergie (article R241-26), par l'équipe de salariés, après avis des adhérents usagers et du Conseil d'Administration de l'association, pour une durée de cinq ans à compter du 04/12/2025. À cette échéance, il pourra être révisé.

Ce règlement oblige ainsi tous les usagers dès leur arrivée dans l'association.

Il s'inscrit dans les documents contractuels et procédures imposés par la loi 2002.2 : **le livret d'accueil, la charte des droits et libertés, le règlement de fonctionnement, le titre d'hébergement** (intégrant le projet personnalisé), **les coordonnées du médiateur de la république, le Conseil de la Vie Sociale (CVS), le projet d'établissement.**

L'Association du Foyer des Jeunes Travailleurs de Bagneux est à but non lucratif est régie par la loi 1901.

Son objet est de «proposer aux jeunes qu'elle accueille un ensemble d'équipements et de services destinés à promouvoir leur accès au logement, leur insertion sociale, professionnelle et leur développement culturel. L'association fonde son action sur un projet socio-éducatif faisant lui-même référence à la charte établie par l'Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes (UNHAJ).»

Son peuplement et ses missions sont régis par le Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), décret 2015-951 du 31/07/2025, le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, la Caisse Nationale d'Allocation Familiale (circulaire C-2025-158).

En résumé, les FJT accueillent prioritairement des jeunes en situation administrative de séjour régulière sur le territoire français, âgés de 16 ans à 25 ans, et jusqu'à 30 ans, selon les conditions ci-dessous :

- Public cible : 65% minimum de jeunes de 16 ans à 25 ans en activité ou recherche d'emploi,
- Autre public : 35 % maximum de jeunes de 26 ans à 30 ans, étudiants non-salariés,
- accueillis sous conventions : 15 % maximum orientés par le département, la PJJ, autre tiers.
- mettent en œuvre avec une équipe dédiée, un projet socio-éducatif ayant pour objet l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes qu'ils logent.

Dans ce cadre, ils assurent des actions :

- d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement

- dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs.

La durée de séjour au sein de l'association est limitée à 24 mois, notamment pour permettre au plus grand nombre de bénéficiaire de ses services.

La prolongation de ce séjour au-delà de cette durée est possible jusqu'à l'âge maximum de 30 ans.

La demande doit être effectuée, au plus tard un mois avant le terme des 24 mois, via le formulaire d'avenant au titre d'hébergement. Elle sera étudiée par l'équipe de salarié.e.s.

Le statut de l'usager à l'AFJT

Les Foyers des Jeunes Travailleurs sont exclus du domaine d'application de la loi N°89-642 du 6 juillet 1989 réglementant les rapports entre locataires et propriétaires de locaux d'habitation.

La personne qui vit dans une association FJT n'est pas considérée juridiquement comme un locataire de droit commun. Elle adhère à l'association, ce qui lui donne droit, sous certaines conditions, d'être logée temporairement, de bénéficier d'équipements collectifs et d'accompagnement social et culturel.

L'association met à la disposition des usagers, une équipe de salariés pour les informer et les accompagner individuellement et collectivement dans leurs démarches administratives, dans la recherche d'un emploi, d'un logement, vers l'accès aux soins, aux loisirs, à la culture et aux droits.

Pour permettre cet accompagnement, le titre d'hébergement est révisé tous les 6 mois, lors d'un échange entre un salarié AFJT et l'usager.

En contrepartie de ces prestations, l'usager paye une redevance locative mensuelle à terme échu.

L'AFJT est conventionnée à APL (Aide Personnalisée au Logement), l'usager peut donc y prétendre.

- **Politique de respect des droits et des libertés des usagers et usagères de l'AFJT :** Conformément aux préconisations de la Haute Autorité de Santé (prescrites dans le cadre la loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale du 02/01/2002), l'AFJT respecte et favorise les droits et libertés de ses usagers et usagères. Elle promeut : dignité et intégrité, vie privée et intimité, liberté d'opinion et vie spirituelle, droit à l'image, confidentialité et protection des données, consentement pour les objectifs du projet personnalisé (inscrit au titre d'hébergement temporaire).

- **Saisie de la personne de confiance et qualifiée :**

En cas de besoin tout candidat.e, usager.ère, peut se faire accompagner dans ses démarches à l'AFJT par une personne extérieure à l'association.

- soit par une personne de confiance qu'elle choisit (à déclarer en annexe du titre d'hébergement temporaire).

- soit en cas de litige sur une situation à l'AFJT, par une personne qualifiée, dont les coordonnées sont référencées à l'accueil du foyer et sur le site de l'Agence Régionale de santé : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/la-personne-qualifiee-O>

- **Politique de confidentialité :**

Conformément à l'article R353-159 du CCH, l'AFJT tient à disposition des usagers toute information sur

les prestations et les conditions financières de leur accueil dans le foyer.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, l'AFJT s'engage à :

- Limiter la collecte et le traitement des données personnelles aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Concrètement les données ne sont pas diffusées.
- Conserver les données personnelles pendant une durée limitée de 3 ans
- Sécuriser les données personnelles
- Garantir à l'utilisateur de consulter ses données, dans un délai de 8 jours après en avoir fait la demande

ARTICLE I — Séjour

I.1 - Conditions d'admission au sein de la Résidence

Le résident n'est autorisé à loger au sein de la Résidence que s'il remplit toutes les conditions d'admission énumérées, tant dans son contrat de séjour que dans la convention APL de la Résidence.

Par conséquent, il est rappelé que l'AFJT bénéficie du droit de résilier le titre d'hébergement d'un usager qui ne remplirait plus les conditions de séjour et d'accueil sur le territoire français.

I.2 - Changement de situation de l'utilisateur.

Au cours de son hébergement au foyer, **l'utilisateur s'engage à informer l'équipe de salariés de tout changement dans sa situation** : administrative (titre de séjour sur le territoire, impôts), familiale, professionnelle, financière.

I.3 - Conditions de départ

L'utilisateur doit déposer son préavis informatif par voie numérique / via son «portail résident» au minimum 14 jours avant son départ (week-end et jours fériés inclus).

Un pré état des lieux optionnel et un état des lieux de sortie du logement seront effectués par l'équipe.

Ces relevés incluent : l'inventaire des équipements AFJT, le chiffrage du ménage ou des réparations à effectuer si l'état des lieux le nécessite.

À l'état des lieux de sortie, le logement doit être propre et vidé de tout effet personnel, les clés (logement, boîte aux lettres, badge d'accès) seront restituées au moment du départ.

Les effets personnels abandonnés par l'utilisateur à son départ ne seront pas conservés.

ARTICLE II — Assurances

L'adhésion à l'AFJT permet à ses utilisateurs de bénéficier d'une assurance responsabilité civile vie privée pour des dommages causés aux tiers (utilisateurs, salariés). Elle couvre les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Sont exclus de la couverture les conséquences pécuniaires des sinistres : pour les personnes en situation de séjour irrégulier, dans l'exercice d'activité professionnelle, le vol ou la perte d'espèce, de biens de valeurs, la dégradation d'objets fragiles, d'incendie, explosion, dégât des eaux, bris de vitre, actes de vandalismes.

Concrètement, les dégradations issues de ces faits volontaires sont **à la charge de l'utilisateur à l'origine du sinistre**.

Par exemple dans les **cas d'incendie consécutif à la surcharge de l'installation électrique** (cf. article VI de ce règlement), d'inondation provoquée par l'absence de fermeture des robinets d'eau, des **chutes d'objets des fenêtres, vols dans le foyer** (logements et bureaux), aux abords extérieurs du foyer.

ARTICLE III — **Courrier, téléphone, internet et déchets ménagers**

III.1 - Courrier

Chaque logement dispose d'une boîte aux lettres nominative. Ses dimensions ne permettent pas la réception de colis. Ces colis ne peuvent pas être gardés à l'accueil. L'AFJT décline toute responsabilité en cas de dépôt sauvage. L'utilisateur doit organiser sa livraison de colis aux horaires où il est présent sur le foyer ou dans un point relais.

La domiciliation d'autres personnes, association ou entreprise est interdite.

En fin de séjour, il appartient aux usagers d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire suivre leur courrier. Le courrier ne sera pas conservé à l'issue du départ du résident.

III.2 - Téléphonie/internet

Les logements disposent d'une connexion fibre optique. Les frais de raccordement et d'abonnement sont à la charge de l'utilisateur. L'installation de la fibre doit se faire dans le respect visuel et sécuritaire du bâtiment : Le perçage des murs est interdit. Les câbles de fibre optique doivent être passés dans les goulottes électriques existantes.

III.3 - Déchets ménagers

Les usagers doivent déposer quotidiennement leurs déchets dans les conteneurs de tri sélectifs prévus à cet effet. Ils sont situés sur le parvis nord du foyer. Pour des raisons d'hygiène, les ordures ménagères ne doivent pas être déposées dans les cuisines collectives et les couloirs de circulation du bâtiment.

ARTICLE IV — **Accès et circulation au sein du foyer**

L'AFJT est un établissement privé. L'équipe bénévole et salariée se réserve le **droit d'en limiter l'accès**.

4.1. Accès au foyer, droit d'usage des logements.

Le foyer est ouvert toute l'année, 7 jours sur 7. Son accès est sécurisé par un badge. Les logements le sont par une clé à pignons.

La circulation calme des usagers dans l'espace hébergement est libre de jour comme de nuit.

L'usage du badge et de la clé sont exclusifs à l'utilisateur.

Ils ne devront pas être reproduits ou confiés à quiconque. En cas de perte, les nouveaux exemplaires seront remis contre facturation au tarif en vigueur.

En dehors des horaires de présence des salariés, en cas d'oubli de badge et/ou de clef, pour accéder aux logements, il est possible de contacter l'astreinte technique au **01 47 89 70 97**.

Ce service est facturé 150 €.

Seule l'équipe de salariés peut effectuer l'installation ou le changement de serrures au sein du foyer.

Le droit d'occupation du logement par le résident est strictement personnel et incessible. **Sont donc interdites :**

- Toute sous-location de ce logement et tout hébergement régulier et prolongé d'une tierce personne.
- L'utilisation du logement comme local (ou domiciliation) professionnel ou commercial.
- La domiciliation du courrier d'une personne extérieure.

Le non-respect de ces clauses peut constituer une cause de fin du titre d'hébergement.

Conformément au CASF (article 311-4 et loi Alur article 49), l'usager doit laisser libre accès à son logement toutes les fois que l'accompagnement personnalisé de l'usager, l'entretien des locaux, la sécurité des personnes et des biens le rendent nécessaire.

L'AFJT à l'obligation d'en faire préalablement la demande (affichage ou appel ou courriel ou sms ou se présenter devant la porte du logement et à plusieurs reprises annoncer son identité et frapper sur la porte.

En cas d'urgence motivée par la sécurité de l'immeuble ou des personnes, le gestionnaire peut accéder sans autorisation préalable au logement du résident. Mais il devra alors en informer le résident dans les meilleurs délais.

En conséquence, l'installation d'un verrou privatif est interdite.

4.1.1. Animaux

L'accès du foyer est interdit aux animaux sauvages et de compagnie.

4.2 Visiteurs

Conformément à l'article R633-9 du CCH, les usagers bénéficient d'un droit de visite limité. L'accès des visiteurs est autorisé de 9 heures à minuit.

Un usager peut accueillir **un seul visiteur pour la nuit complète, et un maximum de 2 fois par semaine.**

Autrement dit, sur une période de 7 jours, un visiteur ne peut pas passer plus de 2 nuits dans le foyer.

À titre exceptionnel, après accord écrit d'un salarié, l'usager peut héberger un proche plus de 2 nuits par semaine. Mode d'emploi : Au minimum 8 jours avant l'accueil du visiteur, faire la **demande par écrit, via le document «demande exceptionnelle d'autorisation d'hébergement»** disponible auprès de l'équipe. Elle sera soumise à validation écrite des intervenant sociaux et cadres de l'équipe.

Dans tous les cas, cette période d'hébergement exceptionnelle ne pourra pas excéder 16 jours.

4.2.1. Procédure à suivre pour l'accueil de visiteurs

L'accueil de personnes extérieures s'effectue entre 09h et 00h (minuit), en présence de l'usager hôte.

L'hôte est responsable du comportement de ses visiteurs, des nuisances et des dégradations que ceux-ci pourraient commettre au sein du foyer.

La sortie de l'usager AFJT entraîne le départ du visiteur qui ne peut rester seul dans les locaux.

Lors d'une visite :

- Le visiteur contacte l'usager qu'il souhaite visiter,
- L'usager descend accueillir son visiteur,

- L'usager et le visiteur s'enregistrent auprès du personnel d'accueil, sur le document de suivi des visites : Le visiteur présente un **document d'identité en cours de validité, prouvant sa majorité**. Ils annoncent l'horaire et jour de départ, qui est enregistré sur le cahier de suivi des visites. À défaut d'une de ces deux conditions, l'accès à l'AFJT pourra lui être refusé.

En cas d'absence de personnel à l'accueil, les entrées et sorties sont contrôlées à posteriori par le visionnage des enregistrements vidéo.

4.2.2. Accueil des personnes mineures

Aucun mineur n'est autorisé à séjourner au foyer entre 22 heures et 9 heures. Exceptionnellement, en dehors de ces horaires, ils seront accueillis, s'ils sont accompagnés d'un parent **muni d'un document prouvant la filiation** (livret de famille, passeport, CNI).

ARTICLE V — État et maintenance des logements et des espaces collectifs

Tous les espaces collectifs et à usage privatif doivent être respectés par les usagers et leurs visiteurs.

5.1. Deux roues

Afin d'éviter toute dégradation, la circulation, notamment à vélo, rollers, trottinette, skates, overboard est interdite dans les locaux de l'association.

Les vélos doivent être stationnés à l'extérieur.

5.2. Logements

5.2.1. Équipement du logement

Les logements sont meublés. Il est établi, à l'arrivée de l'usager dans le foyer, un état des lieux et un inventaire

contradictoire. L'usager doit s'abstenir de transformer les locaux mis à sa disposition. **Il est interdit de sortir ou de changer le mobilier des logements.**

Pour éviter toute prolifération de parasites (cafards, punaises de lit), **l'installation de meubles supplémentaires est soumise à autorisation de l'équipe** (les équipements neufs sont à privilégier). Il est interdit :

- de percer les murs sur lesquels seule l'utilisation de la pâte fixante ou du ruban adhésif est conseillée
- d'inscrire ou d'afficher sur les parties extérieures (portes, fenêtres)

5.2.2. Entretien des logements

L'usager est responsable de son logement, du matériel et du mobilier. L'entretien courant du logement est à la charge de l'usager. Celui-ci s'engage à maintenir, tout au long de son séjour, le logement propre et en état :

- Les matelas ne doivent pas être utilisés sans draps.
- Les draps doivent être lavés régulièrement (une fois par mois, au minimum).
- Le nettoyage de la vaisselle doit être réalisé uniquement dans les éviers des cuisines collectives (et non pas dans les lavabos des cabines sanitaires des chambres).
- Ne pas utiliser des produits corrosifs (soude, acide, javel, etc.) pour déboucher la douche ou le lavabo. Ces produits sont dangereux pour la santé (risque de brûlure grave), et pour l'environnement. De plus, ils engorgent davantage les canalisations.

Dans tous les cas de dysfonctionnements techniques :
bouchon dans la canalisation, fuite d'eau, problèmes

électriques, dégradations diverses, au sein du foyer ou dans le logement, l'usager s'engage à les signaler à l'équipe salariée sur le « **Portail résident** » dont le lien et mot de passe sont transmis par mail après validation de la candidature en ligne.

Toute dégradation liée à une absence prolongée de signalement de ces problèmes sera facturée, selon la grille tarifaire en vigueur.

En cas d'urgence technique, en dehors des horaires de présence des salariés une astreinte est joignable au **01 47 89 70 97**.

Il est procédé à des visites techniques d'hygiène et de sécurité dans les logements, dont les dates sont communiquées au moins 48h avant l'intervention.

5.2.3. Entretien des cuisines collectives

L'usage partagé des cuisines collectives nécessite de :

- Faire le tri sélectif des déchets.
- Vider ses restes de nourritures dans une poubelle (et non pas dans l'évier, sous peine de le boucher).
- Nettoyer le plan de travail, la plaque de cuisson, le four micro-onde après leur utilisation.
- Ne pas laisser ses équipements sales dans la cuisine, sous peine de leur retrait.

ARTICLE VI — Respect des règles de sécurité

Pour des raisons de prévention des risques et de sécurité, **il est interdit de :**

- **Installer les appareils électriques suivant :** plaques de cuisson/réchauds (gaz ou électriques), radiateurs, friteuses, fours à convection. Leur usage est incompatible avec les règles de sécurité du bâtiment (puis-

sance électrique et extraction de l'air). **Ces appareils seront confisqués et restitués sur demande à la sortie du logement.** Concernant les radiateurs et la sensation de chaleur dans les logements : l'article R241-26 du Code de l'énergie stipule que la température maximum dans un logement est de 19C°. Si l'usager pense que cette température n'est pas atteinte, il peut solliciter l'équipe de l'AFJT, pour réaliser son contrôle. Si le niveau de 18C° n'est pas atteint (au milieu de la pièce) l'AFJT fera le nécessaire pour relever ce chiffre dans les meilleurs délais.

- **Brancher plus de 2 appareils électriques** sur la même prise murale, une multiprise sur une autre multiprise, une rallonge et une multiprise.

- **Déposer des objets ou d'étendre du linge sur les cadres de fenêtres.**

- **Utiliser le matériel à incendie à des fins récréatives.**

Il garantit la sécurité de tous.

Les fours à micro-ondes, cafetières, bouilloires, cuiseurs vapeur, airfryers, réfrigérateurs sont autorisé-e-s.

En cas d'incident majeur et conformément aux consignes de sécurité affichées, les usagers doivent prévenir **les pompiers (composer le 18), la police (le 17) ou les urgences médicales (le 15)** et leur faciliter l'accès au foyer.

À cet égard, les voies de circulations (couloirs), doivent être maintenues dégagées.

ARTICLE VII — Respect des biens et des personnes

Comme dans toute collectivité, afin de garantir la sécurité et le bien-être dus à chacun, la vie au foyer exige des rapports de respect mutuel absolu entre

tous présents (usagers, visiteurs, salariés, bénévoles). Ainsi **chaque usager est tenu à respecter les lois en vigueur**, pour rappel :

- **Tout démarchage, prosélytisme, affichage et distribution de tracts sont interdits au sein du foyer.**

- **L'usager est tenu de se vêtir** d'une tenue correcte dans les parties communes.

- **Les nuisances sonores, diurnes ou nocturnes, ne sont pas tolérées.** Tout bruit susceptible d'importuner les occupants des pièces voisines et/ou les habitants des immeubles voisins (y compris musique, discussions à voix forte dans la chambre ou les couloirs, les portes qui claquent) est interdit (selon articles R 48-1 à 5 du code de la santé publique et articles R.623-2 du code pénal réprimant les auteurs de bruits de voisinage, de jour comme de nuit, infractions susceptibles d'une amende de 450 €)

- **Il est interdit de fumer ou vapoter dans les espaces collectifs et les lieux de CIRCULATION** (la loi anti-tabac initiale du 10 janvier 1991 renforcé par la circulaire du 5 décembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans tous les lieux affectés à un usage collectif).

- La consommation d'alcool est interdite dans les espaces collectifs et de circulation.

- **La possession et usage de stupéfiants sont interdits** (conformément à la loi du 31/12/1970 l'usage de stupéfiant peut vous coûter jusqu'à 3 750 € et 1 an d'emprisonnement)

- **La détention d'armes et d'objets dangereux** est interdite (décrets du 18 avril 1939, n°95-589 du 6 mai 1995 et n° 98-1148 du 16 décembre 1998)

- **Toute forme de violence verbale ou physique** (menaces, insultes, coups), **contre des personnes ou des biens est interdite.** (Conformément aux articles L621 à L625 du code pénal, passible d'amendes et de peine de prison). Est considérée comme violence verbale, notamment, toute remarque à caractère discriminatoire. À savoir : distinction opérée entre les personnes physiques en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Si l'usager est victime de violences, maltraitance de la part d'un usager, d'un salarié, d'un visiteur : il peut alerter son référent salarié ou tout membre salarié de l'équipe de l'association ou représentant du Conseil de la Vie Sociale, les autres usagers via WhatsApp sur le groupe « FJT Bagneux », le conciliateur de justice, pour alerter sur sa situation.

Les coordonnées des professionnels sont consultables au rez-de-chaussée du foyer :

- **Maison de la Justice et du Droit des Blagis**, 7 Rue Edouard Branly, 92220 Bagneux, **01 46 64 14 14.**

- **Commission départementale de conciliation** - Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine (UD 92), 167-177, avenue Joliot Curie, BP102, 92013 NANTERRE. **01.40.97.29.87** - Courriel :

udhl92.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE VIII — Conseil de la Vie Sociale (CVS)

La loi 2022.2 et son décret de révision n° 2022-688 du 25/04/22 prévoit la création au sein de l'association, l'instance du Conseil de la Vie Sociale en **permettant aux usagers de participer à la gouvernance de l'AFJT, de faire valoir leurs droits, plaintes, propositions d'amélioration** : Le Conseil de la Vie Sociale est régi par un règlement de fonctionnement (consultable à l'entrée du foyer). Il est élu tous les ans, selon les modalités, du volontariat, de la désignation ou de vote pour des candidats.

Il comporte au moins deux représentant des usagers, un représentant des salariés, un représentant de l'association (bénévole ou salarié). Il se réunit au minimum trois fois par an à sa demande.

L'ordre du jour doit être communiqué au minimum 16 jours avant la tenue du conseil. Il peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour. Il produit un compte-rendu de chaque séance.

ARTICLE IX — Respect du règlement

Conformément à l'article L633-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, la résiliation du titre d'hébergement peut intervenir de plein droit à l'initiative de l'AFJT, un mois après la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception pour l'un de ces motifs :

- Inexécution par la personne logée de l'une des obligations lui incombant au regard du titre d'hébergement ou en cas de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement.

- Cessation totale d'activité de l'établissement.
- La personne logée cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement.

Le non-respect de ce règlement de fonctionnement est sanctionné, selon la gravité de la faute, et/ou sa répétition, par : • un rappel oral • un rappel écrit (courrier/courriel) • un entretien individuel • une interdiction de visite et /ou d'hébergement de visiteur • la facturation des dégâts et réparations occasionnées • un avertissement écrit • la résiliation du titre d'hébergement • une ou des poursuites judiciaires.

Le présent règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux du foyer et remis à tous les usagers, conformément aux dispositions de l'article R311-4 du Code de l'action sociale et des familles.



CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles - NOR : SANA0322604A

Article 1 : *Les établissements, services et modes de prise en charge et d'accompagnement visés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles délivrent, dans les conditions prévues à son article L.311-4, la charte visant à garantir les droits et libertés cités à son article L.311-3. La charte des droits et libertés de la personne accueillie est annexée au présent arrêté.*

ANNEXE



Article 1^{er} — Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 — Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 — Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 — Principe du libre choix, consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

I - La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

II - Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

III - Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 — Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 — Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 — Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Lui sont également garantis le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 — Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie

et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 — Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 — Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 — Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 — Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

CONCILIATEUR / MÉDIATEUR

Le décret N°2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée prévoit que tout usager peut avoir recours gratuitement à une personne qualifiée, remplissant la fonction de conciliateur ou de médiateur, pour faire valoir ses droits en cas de conflit avec l'établissement. Cette personne intervient bénévolement. La liste des personnes qualifiées est fixée par le Préfet et le Président du Conseil Général :

Pour la Résidence de Bagneux, la personne qualifiée désignée est **Monsieur Daniel FROMENTIN, Tribunal Judiciaire de Nanterre - pôle social - 6 rue Pablo Neruda, 92000 Nanterre. Tél. : 01 40 97 10 10.**

SIGNALEMENT EXTERNE



Personne qualifiée et lanceur d'alerte

Toute personne accompagnée par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel à une **personne qualifiée** (article L311-5 du code de l'action sociale et des familles). La personne qualifiée rend compte de ses constats et démarches à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et à l'autorité judiciaire. La liste des personnes qualifiées d'île de France et le modèle de lettre pour les saisir est consultable sur le lien : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/la-personne-qualifiee>

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.

Les informations doivent porter sur des faits qui se sont produits ou pour lesquels il existe une forte probabilité qu'ils se produisent. Il pourra s'agir notamment de faits de harcèlement moral ou sexuel.

Pour en savoir plus ou faire une déclaration :

www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/

Plan de prévention des événements indésirables et de gestion des risques de maltraitance et de violence

En conformité avec la loi 2002.2 et des recommandations de la Haute Autorité de Santé, il existe à l'AFJT un plan de prévention de la maltraitance et des violences.

Les buts sont :

- Identifier les situations à risques pouvant générer des actes de maltraitance et de violence
- Traiter les signalements de maltraitance et de violence : Recueil des déclarations + Actions correctives.

Concrètement, tous les signalement d'événements indésirables et leurs traitements sont enregistrés dans un document dédié : le cahier de liaison des salarié.e.s.

Ce plan est consultable à l'accueil du foyer et sera transmis sur demande.

Sont qualifiés d'événements indésirables :

- Les sinistres et événements météorologiques exceptionnels
- Les accidents ou incidents liés à des défaillances d'équipement techniques de la structure et les événements en santé environnement
- Les perturbations dans l'organisation du travail et la gestion des ressources humaines
- Les situations de perturbation de l'organisation ou du fonctionnement de la structure liées à des difficultés relationnelles récurrentes avec la famille ou les proches d'une personne prise en charge, ou du fait d'autres personnes extérieures à la structure
- Les accidents ou incidents liés à une erreur ou à un défaut de soin ou de surveillance
- Les décès accidentels
- Les suicides et tentatives de suicide, de personnes prises en charge ou de personnels
- Les situations de maltraitance à l'égard de personnes accueillies
- Les disparitions de personnes accueillies, dès lors que la police ou la gendarmerie sont alertés

- Les comportements violents de la part des personnes accompagnées, à l'égard d'autres personnes accompagnées ou à l'égard de professionnels, ainsi que les manquements graves au règlement du lieu d'hébergement qui compromettent la prise en charge des personnes.

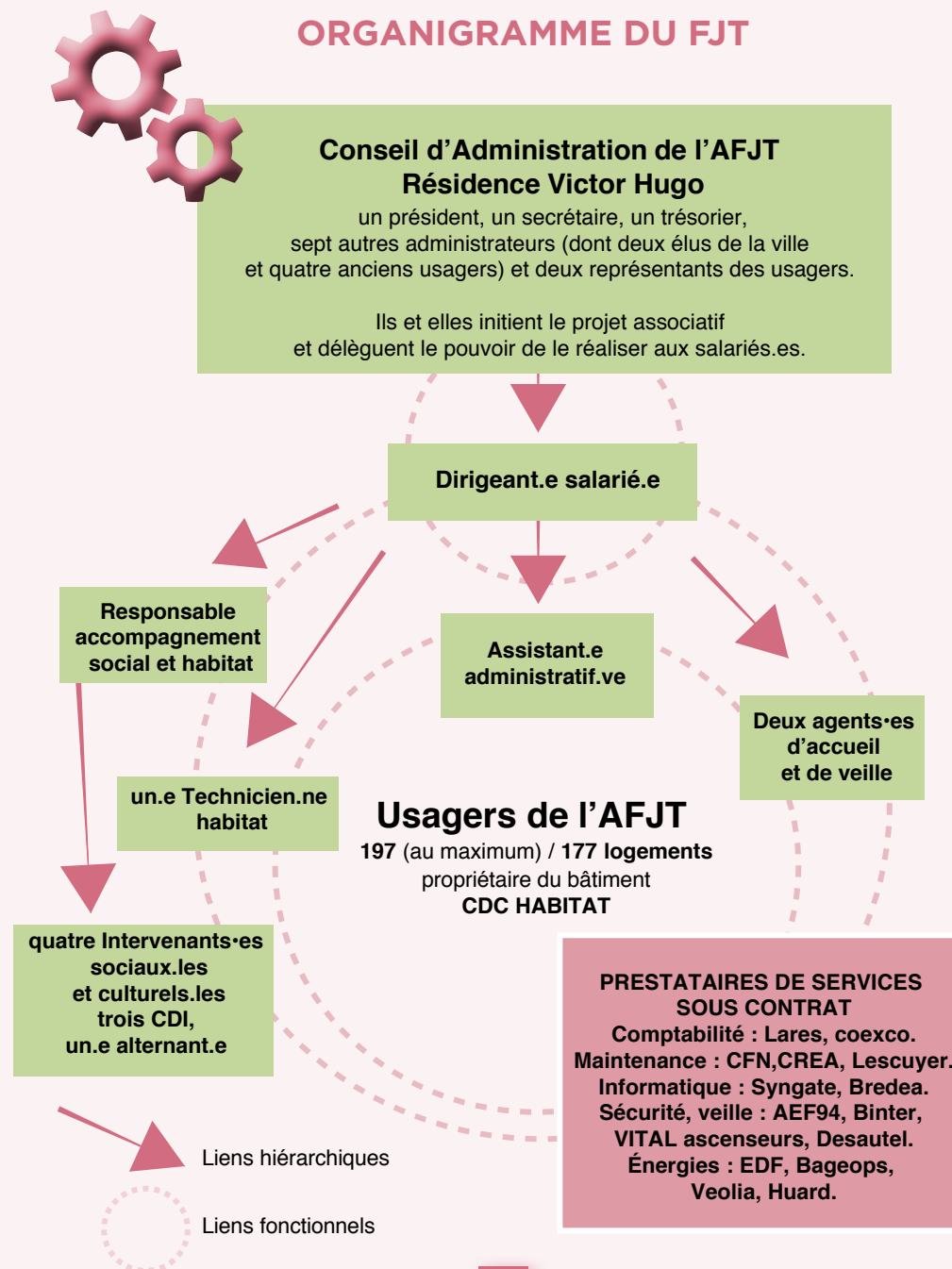
- Les actes de malveillance au sein de la structure.

Les formes de maltraitements sont :

- Violences matérielles et financières : vols, exigence de pourboires, escroqueries diverses, locaux inadaptés.
- Violences physiques : coups, brûlures, ligotages, violences sexuelles, meurtres.
- Négligences actives : toutes formes de sévices, abus, abandons, pratiques avec la conscience de nuire.
- Négligences passives : tentation de se substituer à la personne dans la prise de décisions au lieu de l'aider à les prendre ou les accomplir par elle-même.
- Violences psychiques : langage irrespectueux, absence de considération, chantages, abus d'autorité, infantilisation, non-respect de l'intimité.
- Privation ou violation de droits : privation de liberté de droits civiques et religieux.



ORGANIGRAMME DU FJT



L'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL



Tout résident bénéficie d'un accompagnement personnalisé au cours de son séjour.

Une attention particulière est apportée à celles et ceux qui rencontrent des difficultés spécifiques.

L'équipe sociale et culturelle s'emploie à vous aider à résoudre les problèmes de la vie quotidienne lors d'entretien et vous oriente vers nos partenaires spécialisés dans les domaines suivants :

- Logement : entretien, démarches pour l'obtention d'un logement autonome
- Emploi : élaboration de votre projet insertion professionnelle
- Gestion de budget : surendettement, paiement d'amendes, demandes d'aides financières
- Droits administratifs : France Travail, CAF dont APL, dossier DALO, renouvellement de titre de séjour, justice
- Santé : écoute, conseil, orientation



L'ACCOMPAGNEMENT COLLECTIF

Il est basé sur les principes de l'éducation populaire et l'intelligence collective. Qu'elles soient d'ordre administratives, ludiques, santé, citoyenneté, culturelles ou sportives, les animations favorisent la rencontre, le vivre ensemble et le partage de compétences entre usagères et usagers.

Afin que les activités organisées correspondent au mieux à vos besoins, soyez acteurs et actrices du programme des animations : ***Interpellez le/la responsable de vie collective, sollicitez l'équipe sur les divers supports proposés par l'association.***



LE CONSEIL DE VIE SOCIALE

Le CVS est l'instance qui vous représente auprès de l'association. Il est élu tous les ans par l'ensemble des usagères et usagers et se réunit régulièrement.

Il aborde tous les problèmes de la vie quotidienne.

C'est l'outil privilégié de communication entre les usagers et usagères, l'équipe de salarié.e.s et les bénévoles du Conseil d'Administration. En effet, deux de ses membres siègent au Conseil d'Administration (CA) pour aider à définir les grandes lignes de l'association (budget, projet pédagogique, ...) Présentez-vous aux élections !



LES ESPACES COLLECTIFS

Les foyers de jeunes travailleurs sont des résidences sociales composées d'une **partie privative** (chambre, studio) et d'**espaces collectifs** (salle de sport et autres espaces de vie)

ESPACES COLLECTIFS AU REZ-DE-CHAUSSÉE

(ACCÈS DE 9H À 23H45)

Un **espace dédié à l'animation** disposant d'un vidéo projecteur et d'une connexion WIFI.

Un **espace détente** avec un billard, un baby-foot et une table de ping-pong.

Un **espace cuisine** avec des plaques à induction, deux micro-ondes et deux fours.

Un **espace restauration** avec tables et chaises.

Une **laverie** avec trois machines à laver et trois sèche-linge.

Une **salle de sport** : Merci de vous munir d'une serviette éponge pour protéger les appareils, par mesure d'hygiène.

Les **bureaux des salariés** et le **hall d'accueil**.

ESPACES COLLECTIFS EN ÉTAGE

Des **kitchenettes communes** se trouvent à chaque étage (horaires : 8h à 23h).



ENTRETIEN LOGEMENT



À vous d'entretenir votre logement.

Tout problème technique doit être signalé sur le portail résident dont le lien vous a été transmis après validation de votre candidature ; ou, en cas de difficulté auprès du salarié assurant l'accueil (présent jusqu'à 0h).

Le technicien de maintenance passera dans votre logement pour traiter le problème dans les meilleurs délais. Il vous laissera un billet pour vous informer de l'intervention.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, merci de ne rien entreposer sur le rebord de fenêtre et de ne rien y jeter.

PLAN DE SOBRIÉTÉ

L'accélération du changement climatique est un fait. Notre cadre de vie est bouleversé par ces événements. Pour y faire face, actuellement la sobriété énergétique est l'unique solution.

• Modérez votre consommation d'eau :

- Signalez toute fuite d'eau (WC, robinet, douche).

• Maîtrisez les consommations électriques :

- Usage du courrier électronique :

- Limiter le nombre de destinataires,

- Éviter de stocker des messages

- Dégivrer régulièrement votre réfrigérateur

- Éteindre vos appareils numériques

- Ne pas les laisser en veille

- Débrancher les chargeurs de batteries
- Éteindre l'éclairage
- Porter un pull, une doudoune, un pantalon si la température semble fraîche. Pour rappel, **la température minimale dans un logement doit être de 18°C° et la température maximale de 19°C°** (cf: art R241-25 à R241-29 du Code de l'énergie).
- **Triez vos déchets** : emballages/ verre/ déchets organiques.
- **Privilégier les transports en commun, les deux roues non motorisés** pour vos déplacements.

STATIONNEMENT DE VÉHICULES

Le parking extérieur n'appartient pas au foyer mais au bailleur CDC Habitat. Il n'y a pas de places disponibles. Les vélos doivent stationner à l'extérieur du foyer.



TÉLÉPHONE/INTERNET

Pour faire la demande d'ouverture de ligne, adressez-vous à l'opérateur de votre choix.

COURRIER

Le courrier est distribué dans les boîtes aux lettres en fin de journée. Aucun colis ne peut être réceptionné à l'accueil. L'association n'est pas responsable du dépôt des colis. Nous vous recommandons la livraison en point relais colis. Afin de faciliter la distribution de votre courrier, précisez votre numéro de logement quand vous communiquez votre adresse. Lorsque vous quitterez la résidence, n'oubliez pas de procéder à votre changement d'adresse car nous ne conservons pas votre courrier suite à votre départ.

www.changementdadresse.com

LA GESTION DES DÉCHETS



POUR LA PLANÈTE, POUR VOUS ET

VOS ENFANTS, MERCI DE RECYCLER VOS DÉCHETS !

Vos déchets sont à déposer dans les containers situés sur le parvis de la résidence. Il y en a un pour le verre, un pour les emballages (plastique, carton, métal), deux autres pour les ordures ménagères (non recyclables, en sac fermé). Pour vos déchets alimentaires, un composteur est à votre disposition dans le **square Ilan Halimi** (à 30 m, après les containers).

LA LAVERIE

La laverie est située au **rez-de-chaussée**, service payant assuré par un prestataire. Le séchage est gratuit.



SE RESTAURER

Il est interdit de cuisiner dans les chambres mais une kitchenette est mise à votre disposition à chaque étage.

Pour éviter des nuisances sonores aux résidents voisins, **l'utilisation des cuisines collectives** est limitée aux horaires suivants : **tous les jours de 8 h à 23 h**.

Cette salle est équipée d'un four à micro-ondes, de plaques à induction et d'un évier. Nous ne fournissons pas d'ustensiles de cuisine (casseroles, couverts ou autres). Apportez les vôtres, mais ne les abandonnez pas dans la cuisine après utilisation. Pour stocker vos aliments frais, les réfrigérateurs sont tolérés dans les chambres.

Merci de laisser les lieux propres après utilisation.

VOTER !

NE LAISSEZ PAS LES AUTRES CHOISIR À VOTRE PLACE !

Si vous pensez rester dans la région, inscrivez-vous sur les listes électorales auprès de votre mairie.

www.bagneux92.fr/285/ma-mairie/demarches/citoyennete/inscription-sur-les-listes-electorales.htm

LES RELATIONS DE VOISINAGE

Comme dans toute collectivité, afin de garantir la sécurité et le bien-être dus à chacun, la vie à la Résidence exige des rapports de respect mutuel absolu entre tous présents (résidents, visiteurs, personnel...). Le « Règlement de fonctionnement » en exergue, définit en détail les droits et obligations des résidents et les règles de vie collective au sein de la Résidence.



QUELQUES RAPPELS RAPIDES

- Évitez les discussions tardives dans les couloirs.
- Ne claquez pas la porte de votre chambre.
- La nuit, manipulez votre store avec douceur !
- Si vous disposez de matériel hi-fi, isolez au maximum les enceintes du sol et des murs. Si vous appréciez écouter la musique à un volume élevé, utilisez le casque !

LE PAIEMENT DE LA REDEVANCE

La redevance pour le mois en cours est payable **entre le 26 et le 6 du mois suivant.**

Elle est versée de préférence, par **prélèvement.**

Demandez le mandat SEPA à l'accueil et signez-le, Ou bien versez le par **virement** bancaire :

IBAN : FR76 1751 5900 0008 5041 6338 460



LA SANTÉ

LA MAISON DE GARDE INTERCOMMUNALE 10 boulevard des Frères Vigouroux, 92140 Clamart

Ouverte tous les jours de 20 h à minuit, dimanches et jours fériés de 9 h à 13 h et de 16 h à minuit, à 2' à pied de la gare SNCF ou bus 189.

L'un des médecins qui participe au fonctionnement de ce lieu de garde intercommunale vous prendra en charge.

MÉDECINS

Si vous avez besoin de consulter un médecin, vous pouvez vous rendre au CMS

Attention : Depuis le 1^{er} janvier 2006, si vous n'avez pas de médecin traitant déclaré ou si vous consultez directement un médecin spécialiste, vous serez moins bien remboursé. Un médecin du **centre municipal de santé** peut être votre médecin traitant. Demandez-lui un formulaire.

Pour bénéficier du **système tiers payant** ou **CMS**, il suffit de présenter la Carte Vitale. À défaut de présentation de la carte, les actes médicaux sont payés aux tarifs affichés (ceux les plus courants), avec remboursement ultérieur à l'assuré par sa caisse.

DÉPISTAGE SIDA

Le **CMS de Bagneux** est aussi un **centre de dépistage anonyme et gratuit du SIDA** et autres Infections sexuellement transmissibles : syphilis, hépatite C, etc.

<https://www.bagneux92.fr/168/solidarites-sante/ma-sante/prevention-et-depistage.htm>

Le Centre est ouvert à tous, balnéolais ou non.

CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ
2 avenue Louis Pasteur,
92220 Bagneux
01 45 36 13 50

MÉDECINE DU SPORT

Une structure est destinée à tous les adeptes d'une pratique sportive, qu'elle soit de loisir ou de compétition et à quelque niveau que ce soit. Les consultations se font sur rendez-vous.

MAISON DES SPORTS
37 rue des Blains, 92220 Bagneux
01 49 65 69 65

URGENCES MÉDICALES

EN CAS D'URGENCE, APPELEZ LE 15.

Selon l'urgence de la situation, un médecin régulateur vous dirigera soit vers l'interlocuteur adapté, soit vers **LA MAISON DE GARDE INTERCOMMUNALE**.



URGENCES

Police nationale le 17	Commissariat de Bagneux 1 rue des Mathurins Le 17 - 01 55 48 07 50
Pompiers le 18 Caserne de Bourg-la-Reine 01 47 02 09 38	Gendarmerie de Bagneux 5 rue Gabriel-Péri 92120 Châtillon 01 46 57 22 22
Femmes victimes de violences 01 47 91 48 44	Jeunes violences écoute 08 00 20 22 23

SOLIDARITÉ

Sécurité sociale 3 rue des Meunier 92220 Bagneux 08.20.50.41.92	Faire connaître votre nouvelle adresse à la Sécurité Sociale. Si vos ressources sont faibles, Vous pouvez bénéficier de la C.M.U. (Couverture Maladie Universelle).
Service Social Territorial 13 avenue Gabriel-Péri 92220 Bagneux 01 47 29 30 32 Pour prendre RDV avec une assistante sociale	Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de proximité 3 avenue Léon Gambetta 92120 Montrouge consulter votre dossier (APL, allocations...) sur le site Caf.fr Munissez vous de votre numéro d'adhérent et de votre code confidentiel.

SANTÉ

Centre médico-psychologique 64 rue des Meuniers 92220 Bagneux 01 46 63 45 50	Centre municipal de santé 2 avenue Louis-Pasteur 92220 Bagneux 01 45 36 13 50
Maison des Sports 37 rue des Blains 92220 Bagneux 01 49 65 69 65	La Maison de Garde Intercommunale (urgences par le 15) 10 bd des Frères-Vigouroux Clamart

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Préfecture des Hauts de Seine 167-177 avenue Joliot-Curie 92103 Nanterre Cedex	Sous Préfecture 99 avenue du Gal-De-Gaulle 92161 Antony 01 40 97 20 00
Mairie de Bagneux Hôtel de Ville 57 avenue Henri-Ravera 92220 Bagneux 01 42 31 60 00	La Poste Chateaubriand 32 avenue Henri-Barbusse 92220 Bagneux 3631

IMPÔTS

Trésorerie 27 rue Salvador-Allende 92220 Bagneux 01 47 35 43 09 08.20.50.41.92	Pour déclarer en ligne un changement d'adresse (CAF, La Poste, EDF, GDF, CPAM, impôts...)
Centre des Impôts 18 rue Victor-Hugo 92121 Montrouge 01 55 58 24 00	www.changementdadresse.com

JUSTICE

Maison de la Justice et du Droit 8 bis rue de la Sarrazine 92220 Bagneux 01 46 64 14 14	Saisie du défenseur des droits (secteur de Bagneux) François WELLHOFF Sur le département 09 69 39 00 00
Conseil des Prud'hommes 1 promenade Jean-Rostand 93000 Bobigny 01 48 96 22 22	https://www.defenseurdesdroits.fr/nous-contacter-35 https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/formulaire_saisine

EMPLOI

FRANCE TRAVAIL 157 rue de Blains 92220 Bagneux 09 72 72 39 49	C.I.D.J. Centre d'Information et de Documentation 4 Place de Louvre, 75001 PARIS 01 88 40 41 80
Mission locale Vallée Sud Economie Emploi (VS2E) 27 rue Salvador Allende, 92220 Bagneux 01 55 59 44 95	Maison des Syndicats 39 bis avenue Albert Petit 92220 Bagneux 01 46 64 33 96
Inspection du travail 0 806 000 126 drieets-idf-ud92.renseignements@drieets.gouv.fr	Conseil des Prud'hommes de Nanterre 01 40 97 16 50 Conseil des Prud'hommes Boulogne Billancourt 01 46 99 91 20

CULTURE

Centre social et culturel Fontaine Gueffier 1 place de la Fontaine Gueffier 01 47 40 26 00	Bibliothèque Médiathèque intercommunale Louis Aragon 2 avenue Gabriel Péri 92220 Bagneux 01 46 57 08 76 La médiathèque propose une documentation (imprimée, sonore ou électronique) d'environ 131 000 documents. Elle propose également un programme d'expositions et d'animations diversifiées. Toutes les animations de la Médiathèque sont gratuites.
Centre social et culturel Jacques Prévert 12 rue Claude Debussy 92220 Bagneux 01 46 56 12 12 Les centres socio-culturels proposent des activités sportives, culturelles et de loisirs. Ce sont aussi des endroits où vous pouvez vous impliquer en tant que bénévole pour l'aide aux devoirs...	

SPORTS

COMB Club olympique multisport 37 rue des Blains 92220 Bagneux 01 49 65 69 50 combagneux.free.fr	Piscine intercommunale Vallée Sud - Grand Paris 1 avenue de Stalingrad 92220 Bagneux 01 80 73 01 11 Accès : Bus 128, 188, 388
---	--

LIEUX DE CULTE

Église Saint-Hermeland Place de la République 92220 Bagneux 01 42 53 14 16	Chapelle Saint-René 87 avenue Albert-Petit 92220 Bagneux 01 45 36 04 84
Église Sainte-Monique Rond-point des Martyrs-de-Chateaubriant 92220 Bagneux 01 46 64 77 07	Temple adventiste 208 avenue Aristide-Briand 92220 Bagneux 01 45 46 61 52
Église Saint-Stanislas des Blagis Rond-point des Blagis 92330 Sceaux 01 47 02 93 28	Église de la Pentecôte Rond-point du Docteur-Schweitzer 92340 Bourg la Reine 01 46 65 83 26
Église protestante évangélique 5 avenue Jean-Pierre 94260 Fresnes 01 46 68 42 63 et 01 46 68 60 20	Synagogue 90 rue Gabriel-Péri 92120 Montrouge 01 42 53 50 26
Mosquée 67 avenue Albert-Petit 92220 Bagneux 01 45 36 90 78	Temple bouddhiste 14 avenue Henri-Barbusse 92220 Bagneux 01 46 55 84 44



**APPELS
ANONYMES
GRATUITS**

CONTACTS UTILES

**Secours
le 15**

**SOS Médecins
le 36 24
87 boulevard Port
Royal 75013 PARIS
01 47 07 77 77
0 820 33 24 24**

**SOS 92 Urgences
médicales 24 h/24
01 46 03 77 44**

**Urgences dentaires
(Paris 13)
01 45 35 41 41
01 43 37 51 00**

**Centre anti-poison
de Paris
01 40 05 48 48**

**Drogues info service
0 800 23 13 13**

**Alcool info service
0 980 980 930**

**Tabac info service :
le 39 89**

**Écoute cannabis
0 980 980 940**

**Pompiers - Caserne
de Bourg-la-Reine
le 18 ou
01 47 02 09 38**

**Sida info service
0 800 840 800**

**Sexualité, IVG,
contraception
0 800 08 11 11**

**Fil santé jeunes
0 800 235 236**

**SOS Amitié
01 42 96 26 26**

**Nightline
01 88 32 12 32**

**Prévention suicide
le 31 14**

**Violences faites
aux femmes
le 32 19**

**Enfance en danger
le 119**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités (DRIEETS)



hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Bagneux



RÉSIDENCE
Victor Hugo

16 avenue Victor-Hugo,

92220 Bagneux

06 62 72 25 24

accueil@fjt-bagneux.fr

www.foyerjeunestravailleurs-bagneux.fr